

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00668

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -  
Occupation du domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.337

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux - Animation  
« Coup de cœur, coup de bol » association Alès Commerces en Ville (ACEV)**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°25\_06\_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Vu** l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

**Considérant** la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat »,

**Considérant** la demande adressée à Monsieur le maire d'Alès par Mme Frédérique FUSTER, pour l'association Alès Commerces en Ville ([alescommercesenville@orange.fr](mailto:alescommercesenville@orange.fr)), d'organiser du 28 septembre au 31 octobre 2026, l'animation « Coup de cœur, coup de bol » ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'association ACEV, représentée par Mme Frédérique FUSTER, est autorisée, contre paiement d'une redevance, à organiser l'animation « Coup de cœur, coup de bol », du 28 septembre au 31 octobre 2026.

Dans ce cadre, un véhicule de marque BYD sera autorisé à stationner sur l'emplacement situé à proximité de la Maison du Commerce ainsi que rue du 19 Mars 1962, devant les anciens locaux du Crédit Agricole, chaque samedi matin durant cette période.

Comme prévu dans la délibération n°25\_06\_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter 1<sup>er</sup> janvier 2026, cette mise à disposition du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 95 € par mois d'occupation. Elle correspond au tarif mensuel de stationnement d'un véhicule de moins de 5 mètres. Ces droits devront être acquittés avant la manifestation par l'organisateur.

### **ARTICLE 2 :**

L'association ACEV prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité des sites, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants). Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin.

### **ARTICLE 3 :**

Les organisateurs et conducteurs du véhicule devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

### **ARTICLE 4 :**

L'organisateur sera en charge de l'affichage du présent arrêté et devra également être en possession de celui-ci tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

**ARTICLE 7 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus énoncées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

**ARTICLE 8 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

**ARTICLE 9 :**

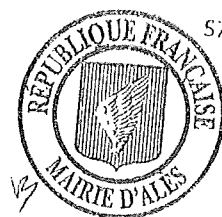
Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

25 SEP. 2026

Pour le maire et par délégation de signature  
le 1<sup>er</sup> adjoint

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).